



Le 18 octobre 2024

Madame Nancy Sonia Trudelle
Secrétaire générale
Ministère de l'Éducation
nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca

Objet : Avis de l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) sur le projet de modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner paru dans la Gazette officielle du Québec le 4 septembre 2024.

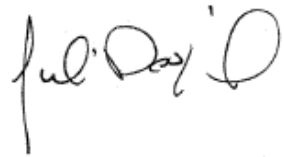
Madame la Secrétaire générale du ministère de l'Éducation,

Veillez trouver ci-après les commentaires formulés par l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, publié dans la Gazette officielle du Québec le 4 septembre 2024.

Nos commentaires les plus importants sont ceux qui concernent les articles 9, 14, 15, 16 et 17 qui constituent ni plus ni moins qu'une proposition d'abaissement des exigences associées à l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner ou au prolongement d'exigences abaissées jusqu'à 2025 à un niveau qui est presque équivalent à zéro. Cela nous semble extrêmement préoccupant que des personnes ne détenant pas de formation préalable ni disciplinaire ni en enseignement puissent se voir octroyer une « qualification légale » d'enseigner, au sens de l'entente nationale, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à 4 ans, sans qu'aucun mécanisme de validation de l'engagement réel des personnes dans un parcours de formation ne soit mis en place. Nous sommes préoccupés par le fait que les modifications proposées au Règlement pourraient donner l'impression de réduire le nombre d'enseignants non légalement qualifiés dans le système éducatif, laissant croire à une résolution de la pénurie d'enseignants qualifiés. Or, abaisser les exigences pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner et prolonger la durée de cette autorisation laissera croire que les enseignants dits « légalement qualifiés » sont adéquatement formés alors que ce n'est pas le cas, ce qui pourrait nuire à la qualité de l'enseignement offert aux élèves et miner la confiance du public envers notre système éducatif.

Nous restons disponibles pour explorer avec le gouvernement des aménagements possibles à ce projet de modification du règlement sur les autorisations d'enseigner, et ce, dans le but de maintenir des exigences minimales, de fixer une période maximale réaliste et de prévoir un mécanisme de validation de l'engagement et de la progression des personnes dans un parcours de formation reconnu.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julie Desjardins'.

Julie Desjardins (présidente)
Pour l'ADÉREQ

ARTICLES 1-2-3-4-5-6-7-8

L'ADÉREQ juge pertinentes et appropriées les modifications apportées par ces articles.

ARTICLE 9

9. *L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :*

« c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV et elle démontre qu'elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté. ».

- 1) L'annexe IV présente les programmes de formation à l'enseignement général reconnus avant 1994. Il nous paraît donc illogique d'ajouter une section dans cette annexe référant aux programmes reconnus depuis 2024. Puisque les annexes sont structurées en fonction des années de création de programmes, les programmes reconnus depuis 2024 ne peuvent se trouver dans l'annexe IV.
- 2) Nous constatons que trois DESS de l'Université Concordia sont présentés dans cette section de l'annexe. Il ne paraît pas logique ni cohérent que ces programmes ne menant pas à un brevet, mais à un permis probatoire, soient présentés en annexe, alors que l'article 63.7 présente les DESS de la TELUQ et de l'UQAT.

Recommandation : tous les DESS devraient apparaître sous le même article 63.7 et être présentés comme des mesures temporaires. Retirer par conséquent les programmes de l'Université Concordia de l'annexe IV.

- 3) Étant donné le commentaire qui précède, il n'est pas clair à quels programmes réfère l'ajout du sous-paragraphe c).

Recommandation : clarifier l'énoncé.

À l'origine, la création des maîtrises qualifiantes reposait sur le constat que des personnes intéressées à se former à l'enseignement d'une discipline au secondaire détenaient une base significative de connaissances dans un domaine disciplinaire pertinent au domaine d'enseignement visé. Cette base disciplinaire était jusqu'à récemment établie à 45 crédits. L'abaissement de l'exigence des crédits disciplinaires à 15 crédits constitue un recul important par rapport à la qualité de formation requise pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner, (particulièrement dans les profils d'enseignement au secondaire ou dans une spécialité), dont la période de validité est non plus de trois ans, mais de quatre ans. L'ADÉREQ pourrait cependant considérer des aménagements concernant les

exigences disciplinaires pour les personnes enseignantes se destinant à l'enseignement préscolaire et primaire.

En plus d'une diminution importante du nombre de crédits disciplinaires exigés, soit du deux tiers en comparaison avec les exigences initiales, la durée de l'autorisation provisoire d'enseigner a été augmentée d'une année, passant à quatre ans. Considérant nos inquiétudes quant à l'application de ce nouvel article, **nous ne sommes donc pas favorables à cette modification de l'article 42.**

- 4) Si l'on ajoute un sous-paragraphe c), le dernier paragraphe de l'article 42 concernant l'exigence de la réussite d'un examen de langue devrait aussi s'y appliquer. On devrait donc lire :
 - a. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale ne peut être délivrée en application du sous-paragraphe *b et du sous-paragraphe c)* du paragraphe 1 du premier alinéa à la personne qui satisfait à toutes les conditions de délivrance d'un permis probatoire, hormis la réussite d'un examen de langue prévu à l'un ou l'autre des articles 37 et 38.

- 5) Noter que le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 indique comme condition d'être « inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I et en complète la troisième année ».
Notons que l'Annexe 1 contient des programmes de 120 crédits, mais aussi des programmes de 60 crédits. Il y aurait donc une correction à faire pour que l'énoncé se rapporte seulement aux programmes de 120 crédits, si c'était l'intention de ce sous-paragraphe.

ARTICLE 10

Pas de commentaire.

ARTICLE 11:

L'article 62.1 de ce règlement est abrogé.

D'accord.

ARTICLE 12

L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «2027» par «2029»

62.2. *Jusqu'au 30 juin 2027, sont inscrits à l'annexe I du présent règlement, dans la section «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001», les diplômes suivants:*

1° la «Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement» de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

2° la «Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique» de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

3° la «Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP)» de 60 unités de l'Université TÉLUQ.

Quelle est la nécessité de prolonger l'échéance de 2027 à 2029, dans la mesure où le CAPFE a été réactivé et qu'il pourrait selon toute vraisemblance évaluer ces programmes avant 2027? En effet, nous demeurons perplexes face à cette prolongation. Le but d'un comité d'agrément est d'assurer une qualité uniforme de la formation en enseignement, et ce, dans toutes les universités du Québec.

ARTICLE 13 :

L'article 63 de ce règlement est abrogé.

D'accord.

ARTICLE 14

L'article 63.1 de ce règlement est modifié par:

1° par le remplacement dans le premier alinéa de «2025» par «2029»;

2° par le remplacement dans le premier alinéa de « dans le paragraphe 1, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b. », par « dans le paragraphe 1, par les sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b. ».

3° par la suppression du deuxième alinéa

63.1. *Jusqu'au 30 juin 2025, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale visée à l'article 40 peut être délivrée à un candidat qui ne satisfait pas à la condition prévue, dans le paragraphe 1, par le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b. (Remplacé par dans le paragraphe 1, par les sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe a ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b.*

Jusqu'à la même date, cette autorisation provisoire peut également être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 15 des 45 unités de formation prévues par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du même paragraphe.

40. *Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:*

1° elle est dans l'une des situations suivantes:

a) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre:

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général prévu à l'annexe I ou IV;

ii. qu'elle a accumulé au moins 45 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté;

iii. qu'elle a accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, en lien avec sa formation disciplinaire, dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes: la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement général, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I et elle démontre:

i. qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie;

ii. qu'elle a accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel elle est inscrite, dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes: la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visée au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Au-delà du fait que cette modification est extrêmement difficile à décoder, et qu'elle mériterait beaucoup plus de transparence, nous comprenons que le ministre

- 1- prolonge de 2025 à 2029 la levée d'exigences pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner, soit celles d' *avoir accumulé au moins 9 unités de formation du programme de formation à l'enseignement général auquel une personne est inscrite, dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes: la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou*

l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

- 2- qu'il ajoute une levée d'exigences de 45 unités de formation disciplinaire de base dans le domaine pertinent.

Ainsi, ce projet permettra à des personnes sans aucune formation disciplinaire pertinente à la discipline et sans aucun crédit de formation en enseignement de se voir décerner une autorisation provisoire d'enseigner.

Le seul fait d'être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement donnerait accès à l'autorisation provisoire d'enseigner, et ce, en l'absence de tout mécanisme de suivi concernant la progression de ces personnes dans leur parcours de formation. Cette proposition comporte de nombreuses possibilités de dérive :

- 1- Sachant que l'admission dans un programme et l'inscription dans des cours sont deux opérations distinctes, une personne pourrait, avec ce règlement, accepter une offre d'admission dans un programme, ne pas s'inscrire à un seul cours ou encore s'inscrire à un cours, mais ne pas le réussir ou même le terminer, et son autorisation provisoire serait prolongée et maintenue pour 3 ans, en vertu de l'article 41 (ou 4 ans, en vertu de l'article 42).
- 2- Ce n'est qu'au moment d'une demande de renouvellement que le MEQ pourrait constater si la personne s'est engagée ou non dans un parcours de formation à l'enseignement, en vertu de l'article 41 qui exige la complétion de 21 crédits en éducation pour le renouvellement de l'autorisation.
- 3- Par ailleurs, le règlement ne prévoit aucune obligation de formation disciplinaire pour le renouvellement de l'autorisation provisoire d'enseigner, ce qui nous semble une lacune importante, particulièrement pour les profils d'enseignement dans une discipline au secondaire ou dans une spécialité comme les arts ou la langue seconde. Sur la base des critères d'admission de certaines universités, l'ADÉREQ pourrait considérer des aménagements concernant les exigences disciplinaires pour les personnes enseignant au primaire.
- 4- Une personne détentricice d'une autorisation provisoire d'enseigner tombe sous le vocable de personne « légalement qualifiée », ce qui nous apparaît une réelle aberration, voire une information scandaleusement trompeuse pour le public, considérant que certains détenteurs de cette autorisation n'auront reçu ni de formation disciplinaire pertinente à la discipline enseignée, ni de formation en enseignement.

L'ADÉREQ ne peut endosser le retrait d'exigences aussi minimales et sur une aussi longue période de temps, pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner, considérant les privilèges associés à cette autorisation en vertu de la convention collective nationale.

1-1.33 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).

1-1.36 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui le centre de services a reçu de la ou du ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

Recommandations

- 1- Nous recommandons le retrait de l'article 14, purement et simplement.
- 2- L'obligation d'avoir complété avec succès un minimum de 15 crédits disciplinaires pertinents doit être maintenue.
- 3- L'obligation d'avoir complété avec succès au moins trois cours dans un programme de formation en enseignement pour obtenir une autorisation provisoire d'enseigner doit aussi être maintenue.
- 4- Le renouvellement d'une autorisation provisoire doit requérir des ajouts de formation non seulement de crédits en enseignement, mais aussi de crédits disciplinaires.
- 5- L'ADÉREQ estime qu'il est de la responsabilité du gouvernement de ne pas tromper le public et d'assurer que les personnes enseignantes désignées comme qualifiées selon les termes de la convention collective nationale détiennent un minimum de formation disciplinaire et en éducation pour accéder à une telle désignation et aux privilèges qui y sont associés.

ARTICLE 15

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant:

« 63.1.1. Jusqu'au 30 juin 2029, le sous-paragraphe c de l'article 42 doit se lire ainsi:

«c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV.»»

Considérant les remarques émises précédemment sur l'annexe IV et les programmes reconnus depuis 2024, cet article nous apparaît nébuleux. Encore une fois les seuls programmes ajoutés dans la section de référence sont ceux de l'Université Concordia.

L'ADÉREQ se demande pourquoi cette référence? Voulait-il particulièrement désigner tous les programmes de DESS? Si c'est le cas, pourquoi ce choix? Pourquoi les personnes inscrites dans un programme court, sans stage, auraient-elles des privilèges que n'ont pas les étudiants inscrits dans d'autres programmes de formation à l'enseignement? Il nous apparaît y avoir ici une réelle confusion.

ARTICLE 16

L'article 63.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025 » par «2029».

63.5 *Malgré le premier alinéa de l'article 41, la période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 délivrée dans la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025 est d'au plus 4 ans. Une telle autorisation expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.*

41. *La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 est d'au plus 3 ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.*

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes:

1° une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 21 unités de formation en éducation du programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40;

2° une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 33 unités de formation en éducation du même programme;

3° une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 51 unités de formation en éducation, incluant un stage, du même programme.

Si notre compréhension est exacte, cet article permet à une personne qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner, de maintenir cette autorisation pendant non plus 3 ans, mais 4 ans.

Évidemment, puisque le gouvernement abaisse à presque zéro les exigences requises pour l'obtention d'une autorisation provisoire d'enseigner, il nous apparaît problématique que la durée de validité soit portée à 4 ans, et ce, jusqu'en 2029. Ainsi, nos graves préoccupations exprimées en lien avec l'article 15 se voient ici quintuplées avec l'article 16 qui fait reculer d'une année, le moment de vérification par le MEQ que la personne est véritablement engagée dans un parcours de formation, grâce au mécanisme de demande de renouvellement.

Nous sommes donc en défaveur de cette modification.

ARTICLE 17

L'article 63.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2025 » par «2029».

63.6. *Jusqu'au 30 juin 2025, l'intitulé de la section 4 du chapitre 5 et l'article 48 doivent se lire ainsi:*

«SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes: la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3° elle possède une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire ou dans le service de l'enseignement primaire;

4° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire ou au primaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.».

L'article 49 de ce règlement se lit alors en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 4

SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

2019-09-04, sec. 4

A.M. 2019-09-04, sec. 4.

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes: la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3° elle possède une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire;

4° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

Cet article prolonge jusqu'à 2029 une disposition qui devait prendre fin en 2025, indiquant qu'une autorisation provisoire de dispenser non seulement le service de l'éducation préscolaire, mais aussi l'enseignement primaire peut être délivrée à la personne qui répond aux critères énoncés.

La façon dont cet article est rédigé nous semble problématique dans la mesure où une personne détenant 3000 heures d'expérience comme éducatrice ou enseignante au préscolaire, mais aucune expérience au primaire pourrait se voir octroyer une autorisation provisoire pour enseigner au primaire. Cela nous apparaît encore une fois comme un abaissement substantiel des exigences requises pour obtenir une autorisation provisoire d'enseigner, pour une personne inscrite dans un baccalauréat en enseignement. Nous estimons que cette modification n'est pas acceptable.

ARTICLE 18

L'article 63.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «2027» par «2029»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié» par «le diplôme d'études supérieures spécialisées »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. »

63.7. *Jusqu'au 30 juin 2027, les programmes suivants sont considérés, aux fins de l'application du présent règlement, comme s'ils étaient inscrits à l'annexe IV:*

1° le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et enseignement primaire de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
2° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement de l'anglais langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
3° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français langue seconde de 30 unités de l'Université TÉLUQ;
4° le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire de 30 unités de l'Université du Québec à Montréal;
5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement du français au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
6° le diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des mathématiques au secondaire de 30 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2° elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.

La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée au deuxième alinéa est d'au plus 4 ans, expirant à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée, et est non renouvelable.

Il nous semble que l'article concernant les DESS devrait indiquer clairement que ces programmes mènent à l'obtention d'un permis probatoire et non à un brevet. Ils devraient par ailleurs être présentés dans une annexe distincte et non dans l'annexe IV, afin d'éviter la confusion. Il demeure essentiel que les informations fournies soient claires, précises et cohérentes afin d'informer le public en toute transparence.

ARTICLE 19

19. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001 »:

1° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :
« Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60 »;

2° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes: français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120»;

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60»;

3° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE et à la fin de ceux-ci, de : « Maîtrise en enseignement des langues secondes (français, langue seconde; anglais, langue seconde) 45»; « Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social) 45 »;

4° par la suppression, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, de : «Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique 120»

Il s'agit d'un ajout des programmes récemment autorisés, pas de commentaire.

Article 20

L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par le remplacement de « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE » par «UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE».

Il s'agit d'une correction de coquille. Pas de commentaire.

ARTICLE 21

L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

La proposition d'ajouter des DESS dans cette annexe crée de la confusion. Une proposition : nommons cette annexe "Programmes menant à l'obtention d'un permis probatoire", puis avoir deux sections, l'une sur les programmes de baccalauréat reconnus avant 1994 et l'autre présentant les programmes de DESS reconnus après 2024.